

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société DECTRA  
à  
SAINT AUBIN**

Origine et conditions d'admission des déchets  
En provenance du SIMVU du sud ouest marnais

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,**

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU** Le Code de l'Environnement,
- VU** Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18, 20 et 20-1,
- VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination et à la récupération des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-3820 A du 26 juillet 2000,
- VU** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube approuvé le 30 décembre 1999,
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne approuvé le 18 juin 1996,
- VU** la demande présentée le 28 avril 2003 par la société DECTRA,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 juin 2003,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2003,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 00-3820 A du 26 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation recevra exclusivement des déchets en provenance du département de l'Aube.

Par dérogation, sont autorisés des déchets provenant du SIMVU du sud ouest marnais pour un tonnage maximum de 4 800 tonnes de déchets ménagers et 500 tonnes d'encombrants par an jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Sont également admis, et dans la limite des volumes mentionnés à l'article 2, exclusivement pour être valorisés par compostage, les déchets verts et les déchets fermentescibles issus de collecte séparative et provenant prioritairement du département de l'Aube puis des cantons du sud de la Marne (Esterney, Sézanne, Anglure, Fère Champenoise et Montmirail).

### **ARTICLE 2 – DELAI ET VOIE DE RE COURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Aubin.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Aubin et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 11 août 2003  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier JACOB